

Commissariat aux comptes
Expertise comptable
Social
Fiscal
Gestion
Formation
Conseil

ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ORIENTATION LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

104, avenue de Canejan
33600 PESSAC



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'OPERATION DE FUSION DEVANT INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (Association absorbée) ET L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ORIENTATION, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI (Association absorbante)

Associés Niort

François-Xavier Andrault
Pascal Angeloni
Pascal Da Costa
Philippe Germon
Alain Grippon
Didier Savattier

Associés autres sites

Jean-Luc Bardet
Anne David
Jean-Paul Deranlot
Franck Fortin
Marielle Gargouil
Christine Janet
Nicolas Jarry
Dominique Jourde
Frédéric Mielcarek
Jean-Paul Moinard
Sylvie Raby
Philippe Renouf

● Niort

28 rue Gabiel - BP 20008
79185 Chauray Cedex
Tél. : 05 49 33 08 08
Fax : 05 49 33 48 20

Siège social

16 rue du Pré Médard - BP 25
86281 Saint-Benoît Cedex
Tél. : 05 49 88 83 81
Fax : 05 49 55 13 11

www.duo-solutions.fr



DUO SOLUTIONS AUDIT

SARL AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS

388 794 141 RCS POITIERS

CODE NAF 6920 Z

TVA FR 18 388 794 141 00035

ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ORIENTATION LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

**104, avenue de Canejan
33600 PESSAC**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission que vous nous a été confiée par décision commune des deux associations parties à cette opération en date du 18 avril 2018, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi de 1901.

Ce rapport a pour objet de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des apports qui vont être effectués par l'Association Régionale pour la Formation Tout au Long de la Vie (ARFTLV) à l'Association Régionale pour l'Orientaion, la Formation Professionnelle et l'Emploi.

Ces apports sont relatés dans le projet de traité de fusion entre les deux sociétés qui nous a été transmis.

Il nous appartient donc d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation retenues et sur la valeur des actifs et passifs transmis.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte de faits ou circonstances postérieures à sa date de signature.



I –Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de 2015 et de la création de la Région Nouvelle Aquitaine.

Les structures intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation tout au long de la vie et de l'emploi au sein des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ont ainsi souhaité mutualiser leurs moyens humains et financiers au sein d'une structure juridique unique sur le territoire de la Région Administrative Nouvelle Aquitaine.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. L'Association Régionale pour l'Orientation, la Formation et l'Emploi (Association absorbante)

Cette association a été créée le 3 avril 2018. Elle relève des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet social d'intervenir dans les domaines de la formation, de l'orientation tout au long de la vie et de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la Région Nouvelle Aquitaine.

Son siège social est situé 104, avenue de Canejan – 33600 PESSAC.

Elle a pour vocation, dans le cadre du projet de fusion, de recevoir l'ensemble des éléments d'actif et de passif des trois structures en question.

1.2.2. L'Agence Régionale pour la Formation Tout au Long de la Vie (ARFTLV) - (Association absorbée)

Cette structure juridique, initialement constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) a été transformée en association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 par décision de son assemblée générale en date du 14 mars 2018.

Elle a pour objet social d'intervenir dans les domaines de la formation, de l'orientation tout au long de la vie et de l'emploi.

Son siège social est fixé 15, rue Alsace Lorraine – 17000 LA ROCHELLE.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Le projet de traité de fusion qui nous a été transmis prévoit l'apport par l'Agence Régionale pour la Formation Tout au Long de la Vie (ARFTLV) de l'ensemble de ses activités, de ces actifs et passifs ainsi que les autorisations, agréments, conventionnements et contrats en cours y afférents, à l'Association Régionale pour l'orientation, la Formation et l'Emploi.

L'objectif fixé à cette opération est la mutualisation des moyens humains et financiers au sein d'une structure juridique unique sur l'ensemble du territoire de la Région Nouvelle Aquitaine à l'effet de :

- Accroître la capacité d'intervention sur le territoire pour mobiliser l'ensemble des opérations autour des objectifs des politiques publiques et paritaires en mutualisant les réseaux partenaires ;
- Déployer un même niveau de services auprès des entreprises, des opérateurs et des publics sur tous les territoires en s'appuyant sur leur complémentarité ;
- Augmenter la qualité des services d'orientation, conseil et formation proposés aux jeunes et aux adultes par des services d'information et de professionnalisation de proximité pour répondre aux besoins emplois-compétences en mobilisant et adaptant les ressources aux besoins locaux et régionaux.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération

L'opération de fusion est réalisée sur la base des comptes annuels de l'Association absorbée arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par son assemblée générale en date du 14 mars 2018.

Les apports réalisés par l'association absorbée ont été valorisés dans le projet de traité d'apport à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2017.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par l'Association absorbée à l'absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Toutefois, le projet de traité d'apport précise que la référence aux éléments d'actif et de passif de l'Association absorbée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de la fusion, qui seront dévolus à l'Association absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation effectuée de la fusion.

A cet égard, la date effective de la fusion est prévue pour le 30 juin 2018.

L'Association absorbée sera dissoute de plein droit par anticipation sans liquidation par le seul fait de la fusion.

Celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de l'Association ARFTLV (incluant tous les droits, biens et obligations) au profit de l'Association Régionale pour l'Orientation, la Formation Professionnelle et l'Emploi dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de la fusion.

Cette dernière sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'association ARFTLV.



1.3.3. Période transitoire

Dans le cadre du projet de traité de fusion, l'association absorbée ARFTLV s'engage à poursuivre et gérer ses activités avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ainsi que l'ensemble des biens et droits apportés, et à ne faire aucune opération autre que les opérations de gestion courante. Elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de l'Agence Régionale pour l'orientation, la formation professionnelle et l'emploi.

De la même manière, la Présidente de l'Association absorbée s'engage à ce qu'il ne soit pris entre la date de signature du traité de fusion et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il ne sera procédé entre ces dates à aucune création de passif autre que le passif courant.

1.3.4. Conditions suspensives

La fusion est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de la présente fusion par délibérations des assemblées générales de chacune des deux associations conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1905 ;
- L'obtention de l'accord des autorités administratives et cocontractantes pour le transfert à l'association absorbante des agréments, contrats et conventionnements dont bénéficie l'association absorbée.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 30 juin 2018, le traité d'apport sera considéré comme caduque sans indemnité de part et d'autre, sauf si les parties conviennent de le proroger.

1.3.5. Contrepartie des apports

En contrepartie des apports effectués par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- Assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité à la date de sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers,

- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie des présents apports et plus généralement, rendues nécessaires par cette opération et l'exécution du contrat d'apport,
- Réserver au sein du Conseil d'Administration de l'association absorbante plusieurs postes d'administrateurs aux membres associés de l'association absorbée.

1.4. Présentation des apports

Comme nous vous l'avons précisé précédemment, les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2017 de l'association ARFTLV ont servi de base au traité d'apport et ont permis de déterminer les éléments d'actif et de passif apportés par l'association ARFTLV à l'Association Régionale pour l'orientation, la formation professionnelle et l'emploi.

Ces éléments sont les suivants :

BILAN ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

- Immobilisations incorporelles	8 481 €
- Immobilisations corporelles	86 960 €
- Immobilisations financières	8 054 €

103 495 €

ACTIF CIRCULANT

- Autres créances	1 203 633 €
- Disponibilités	1 184 786 €
- Charges constatées d'avance	30 746 €

2 419 165 €

TOTAL 2 522 660 €

BILAN PASSIF

- Capitaux Propres	1 061 436 €
- Provisions pour risques et charges	862 260 €
- Dettes financières	36 €
- Dettes fournisseurs	38 530 €
- Dettes fiscales et sociales	351 995 €
- Dettes sur immobilisations	126 651 €
- Autres dettes	81 753 €

TOTAL 2 522 660 €

II – Appréciation des méthodes d'évaluation retenues

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

- Nous avons pris contact avec les personnes en charge de l'ARFTLV pour prendre connaissance de l'opération et du contexte dans lequel elle se situe ainsi que pour obtenir toute précision sur les conditions et modalités de cette opération.
- Nous avons par ailleurs examiné notamment :
 - le projet de traité de fusion ;
 - les statuts des associations concernées par l'opération ;
 - les comptes annuels au 31 décembre 2017 de l'ARFTLV ;
 - le rapport du Commissaire aux Comptes de l'ARFTLV sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2017 ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ARFTLV en date du 14 mars 2018 approuvant ces comptes ;
 - nous avons procédé à divers contrôles, et notamment à la revue limitée des comptes annuels au 31.12.2017, en vue d'apprécier la réalité, l'exhaustivité et la valeur des éléments d'actif et de passif concernés par l'opération de fusion.

2.2 Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenues de retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant dans les comptes au 31.12.2017 de l'ARFTLV.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans le cadre de fusion d'associations.

2.3 Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations concernées

Les diligences que nous avons mises en œuvre ont consistées à :

- vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'arrêté des comptes,
- contrôler la réalité des actifs et passifs transmis,
- contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis,

Nous nous sommes notamment assurés que :

- les valeurs comptables reprises dans le projet de traité de fusion correspondent bien aux valeurs figurant dans les comptes annuels de l'association ARFTLV au 31 décembre 2017,
- que tous les litiges éventuels ou engagements faisaient l'objet d'une provision dans les comptes, notamment, les engagements en matière de pensions et retraites,

- qu'il n'y avait pas d'éléments relevant de fiscalité latente,
- qu'aucune décision liée à la fusion n'avait été prise nécessitant la constitution de provisions éventuelles, notamment en matière sociale.

III – Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes en mesure de vous faire part des observations suivantes :

-l'Association ARFTLV était initialement un groupement d'Intérêt Public (GIP) à durée déterminée. Elle a été transformée en association par son assemblée générale en date du 14 mars 2018.

Cependant, les comptes annuels au 31.12.2017 et servant de référence à l'opération de fusion, ont été arrêtés avec les contraintes et obligations liées à la forme juridique des Groupements d'Intérêts Publics.

Dans ce cadre, figure au passif dans les comptes annuels de l'ARFTLV au 31 décembre 2017, une provision pour indemnité pour perte d'emploi pour un montant de 568 845 €, assortie d'une provision pour charges liées à la conclusion de contrats de sécurisation professionnelle d'un montant de 293 415 €, soit une provision globale de 862 260 euros.

En revanche, aucune provision pour indemnité de fin de carrière ne figure dans les comptes annuels de l'ARFTLV au 31.12.2017.

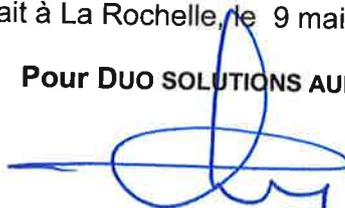
A cet égard, le traité de fusion précise qu'une provision pour indemnité de fin de carrière d'un montant estimé à 353 505 € serait constituée par prélèvement sur la provision pour indemnité pour perte d'emploi devenue sans objet.

En conséquence, l'actif net apporté serait de 1 570 019 euros.

Nous n'avons pas identifié d'autres éléments significatifs concernant la méthode d'évaluation et la valeur des éléments d'actif et de passif apportés par l'association ARFTLV à l'Association Régionale pour l'Orientación, la Formation Professionnelle et l'Emploi dans le cadre du présent projet de fusion.

Fait à La Rochelle, le 9 mai 2018

Pour DUO SOLUTIONS AUDIT



Philippe GERMON

Commissaire aux Comptes Inscrit
Près la Cours d'Appel de Poitiers.